

Commission ontarienne d'examen

Directive de pratique concernant les privations à la liberté d'un accusé

La Commission ontarienne d'examen (la « COE ») passe en revue, au moins une fois par année, tous les accusés qui ont obtenu un verdict d'inaptitude à subir un procès ou de non-responsabilité pénale pour cause de troubles mentaux. Une décision est prise à la fin de chaque examen, dont les termes donnent à l'hôpital auquel l'accusé se présente ou est détenu le pouvoir discrétionnaire d'assurer la gestion quotidienne de l'accusée sans l'approbation continue de la COE. Lorsqu'un hôpital prive la liberté d'un accusé de manière importante pendant plus de sept jours, il a l'obligation statutaire d'en aviser la COE le plus tôt possible (paragraphe 672.56(2)(b)) après quoi la COE convoquera une audience sur la privation à la liberté pour examiner le pouvoir discrétionnaire de l'hôpital dès que possible (paragraphe 672.81(2.1)). Cet avis est donné lorsque l'hôpital estime que le seuil prévu à l'article 672.56(2)(b) a été atteint *ou* en cas de doute. Seul l'hôpital est autorisé à donner un avis en vertu de ces éventualités précises.

Toutefois, avec la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Campbell (Re)*, 2018 ONCA 140, l'hôpital a ce qui est maintenant reconnu comme une obligation de common law d'aviser la COE lorsqu'il a imposé une privation à la liberté d'un accusé qui s'écarte de sa « norme de liberté »¹, mais l'hôpital est d'avis qu'il n'est pas si important que le seuil prévu au paragraphe 672.56(2)(b) ait été atteint. La Cour indique que l'objet de cet avis à la COE est « ... à titre d'information uniquement et ne constitue pas un avis officiel au sens du paragraphe 672.56(2)(b) ».

A. « les privations à la liberté »

Lorsque la COE reçoit un avis d'un hôpital conformément aux dispositions du paragraphe 672.56(2)(b) selon lequel la liberté d'un accusé a été resserrée de manière importante pendant plus de sept jours, elle convoquera une audience sur la privation à la liberté conformément aux dispositions du paragraphe 672.81(2.1). La COE fixera une date d'audience dès que cela est possible.

B. « les lettres de *Campbell* »

Lorsque la COE reçoit une « lettre de *Campbell* »², la COE en accusera réception, avec une copie aux parties. Il peut en résulter que :

- (i) Les parties ne contestent pas les actions de l'hôpital et n'exigent aucune réponse;

¹ Voir : *Campbell*, ci-dessous, à l'alinéa 65.

² Dans la foulée de l'affaire *Campbell (Re)* [2018] O.J. n° 803, la COE reçoit désormais des avis (qui sont connus sous le nom de « lettres de *Campbell* ») des hôpitaux où les intérêts de la liberté de l'accusé ont été atteints, mais pas au point que l'avis en vertu du paragraphe 672.56(2)(b) soit justifié. Ces lettres sont adressées à la COE à des fins d'information uniquement.

- (ii) Une partie affirmant que la privation à la liberté était importante. Lorsqu'une partie affirme que le resserrement de la privation à la liberté était si important qu'un avis en vertu de l'article 672.56(2) aurait dû être donné, la partie doit demander une audience anticipée en vertu du paragraphe 672.82(1). Dans ce cas, la COE demandera à la partie requérante de présenter des observations qui exposent le fondement de la demande. Une fois les informations demandées reçues, la COE invitera les parties à faire part de leurs commentaires. Si les parties ne sont pas d'accord, la COE déterminera alors s'il convient de procéder à un examen anticipé. Si un examen anticipé doit être convoqué, la COE déterminera alors si l'affaire doit être renvoyée à une Conférence préparatoire à l'audience (« CPA »).

Lors de la CPA, le président suppléant entendra les observations afin de déterminer les questions qui devraient raisonnablement être soumises au comité et les preuves qui seront requises. Sur cette base, le président suppléant déterminera le temps d'audience nécessaire.

Un comité d'audition ne s'engagera pas dans une audience formelle sur la privation à la liberté en vertu de l'article 672.81(2.1) si aucun avis en vertu de cette disposition n'est inclus dans l'avis d'audience. Il est essentiel que les préoccupations concernant les « lettres de *Campbell* » soient traitées par une CPA avant l'audience (si elles sont accordées). Les demandes imprévues faites de manière impromptue lors d'une audience ne seront généralement pas prises en compte dans la mesure où 1) toutes les parties peuvent ne pas être prêtes à procéder et 2) le temps d'audience approprié ne peut pas avoir été pris en compte. Une journée d'audience typique comporte quatre périodes prévues pour les audiences qui ne peuvent pas être empiétées par une audience qui se prolonge en raison d'un manque d'avis d'une partie.

Dans ces circonstances, la question sur la privation à la liberté sera ajournée et une CPA sera prévue. Bien qu'elles soient souvent entendues ensemble, les audiences sur les privations à la liberté sont séparées et distinctes des examens des décisions. Par conséquent, lorsque cette situation se présente, le comité peut choisir de procéder à l'examen prévu, comme indiqué sur l'avis d'audition, et de laisser la question sur la privation à la liberté à une date ultérieure.

L'honorable Richard D. Schneider, Cour de justice de l'Ontario;
président de la Commission ontarienne d'examen
Le 19 novembre 2020